

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-2605

présenté par
M. Travert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

I. – À la première phrase du premier alinéa du II de l'article 200 *undecies* du code général des impôts, le mot : « quatorze » est remplacé par le mot : « vingt-huit ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à augmenter le nombre de jours de congé pris en charge par le crédit d'impôt au titre de dépenses de remplacement pour congé de certains exploitants agricoles. La limite annuelle du crédit d'impôt est de 14 jours de remplacement, quel que soit le motif invoqué (vacances, maladie ou accident de travail). Ainsi le dispositif souffre d'une insuffisance : dans le cas où un agriculteur tombe malade et utilise en ce sens le crédit d'impôt sur 14 jours, il ne pourra y avoir recours la même année pour prendre des vacances. Afin que les services de remplacement supportent l'agriculteur en cas de « coup dur », mais lui assurent également des « jours heureux », cet amendement augmente le nombre de jours de prise en charge du crédit d'impôt à 28 jours par an.